

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation des assurances pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal (n°2024-C-59T34)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** la délibération n°141-2023 du 22 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de mandat pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel à la société Territoire 34.  
**Considérant** l'analyse des offres transmise par Territoire 34, il est nécessaire de conclure un marché avec l'entreprise SIGMARISK sise 8 rue des Coquillons à Lansargues (34130).

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (n°2024-C-59T34) dans le cadre de l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel avec l'entreprise SIGMARISK sise 8 rue des Coquillons, 34 130 Lansargues.

**Article 2 :** d'autoriser le représentant du mandataire, Territoire 34, à signer le marché pour un montant de 1 600 € HT.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26/06/2024

Pour le Président  
 de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président  
 Jérôme BOISSON

<b>DECISION n° 112-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	19/09/2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



*J. Boisson*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)